



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_473_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	29
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **25 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux juin , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 16 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

Absents représentés

Madame Annick BADOR représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Madame Hélène DALBIES représenté(e) par Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Fernando CARO représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absent(s)(es)

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_473_2026

Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIEES AU DOSSIER DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée le 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 11/04/2023, d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 19/09/2023 d'une modification de droit commun n°3 approuvée le 20/03/2025 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 20/03/2025 ;

Vu la délibération du 12/11/2024 du Conseil Municipal d'Orange prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du PLU ;

Vu l'avis n°006327/KK AC PLU du 24/11/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas ;

Considérant que la Commune d'Orange souhaite conforter l'activité agricole sur son territoire tout en y développant une activité touristique de qualité.

Considérant le projet agro-touristique sur le site du château Maucoil pour lequel la commune a été sollicitée car n'étant pas autorisé par le PLU en vigueur.

Considérant que l'article L. 153-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme dispose que : "Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière".

Considérant la délibération en date du 12/11/2024, dans laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU d'Orange pour créer un secteur de taille et de capacité limitées à vocation agro-touristique sur le château Maucoil.

Considérant qu'au vu des éléments produits dans le dossier notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et dans l'exposé des motifs des changements apportés du dossier de révision allégée, le site a déjà fait l'objet des études nécessaires à la prise en compte de l'environnement : Analyse écologique et phytosanitaire du bosquet présent sur site, analyse des sols et des possibilités d'amélioration de l'assainissement autonome, analyse hydraulique pour la gestion des écoulements pluviaux, analyse des nappes et possibilités de forage, analyse de l'état des bâtiments actuels et des réhabilitations possibles, etc... Les enjeux environnementaux ont donc d'ores et déjà été pris en compte et intégrés au projet. La révision allégée du PLU accompagne un projet déjà bien abouti.

Considérant la saisine par la commune de la mission régionale d'autorité environnementale le 29/09/2025 (dossier 006327/KK AC PLU). Cette dernière a émis un avis conforme n°006327/KK AC PLU le 24/11/2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU d'Orange (84). Cet avis est en ligne sur leur site Internet.

Considérant qu'au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable conclut qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le Conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : La procédure de révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

A l'unanimité,
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_474_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	29
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **25 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux juin , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 16 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

Absents représentés

Madame Annick BADOR représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Madame Hélène DALBIES représenté(e) par Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Fernando CARO représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absent(s)(es)

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée le 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 11/04/2023, d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 19/09/2023 d'une modification de droit commun n°3 approuvée le 20/03/2025 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 20/03/2025 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil municipal d'Orange prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du PLU ;

Vu l'avis n°006327/KK AC PLU du 24 novembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas ;

Considérant que le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU d'Orange pour créer un secteur de taille et de capacité limitées à vocation agro-touristique sur le château Maucouil par sa délibération en date du 12/11/2024 ;

Considérant que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et a défini les modalités de la concertation, à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention faite sur le site internet de la commune : <https://www.ville-orange.fr/> ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le bulletin municipal ou dans la presse départementale.

Considérant que les modalités de la concertation ont bien été respectées et qu'aucune observation n'a été émise durant cette phase.

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis du 24/11/2025, celle-ci a précisé que le dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Considérant qu'il convient de :

- De tirer le bilan de la concertation relative à la présente révision, conformément à la délibération du 12/11/2024 ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- De saisir pour avis la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Considérant que le projet de révision allégée n°2 n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU approuvé le 15/02/2019 ;

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation publique de manière favorable puisque cette dernière n'a pas soulevé de remarques particulières ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU est prêt à être arrêté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De tirer de manière favorable le bilan de la concertation qui s'est déroulée selon les modalités décrites dans la délibération.

Article 2 : D'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU d'Orange, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : De préciser que le projet de révision allégée n°2 du PLU fera l'objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, d'un examen conjoint de l'État, des personnes publiques associées, des établissements publics de coopération intercommunale, dont celui en charge du SCoT, et des communes limitrophes.

Article 4 : De préciser que le projet de révision allégée n°2 du PLU sera soumis à un avis simple de la CDPENAF.

Article 5 : De préciser que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire conformément à l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.

A l'unanimité,
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD

LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD

